

RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE BNP PARIBAS FORTIS SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à BNP Paribas Fortis SA qui y a marqué son accord le 27 mars 2017, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 28 mars 2017, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

* * *

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après "la loi du 2 août 2002") ;

Vu les dispositions relatives aux règles de conduite et au "devoir de diligence" concernant les services d'investissement, telles qu'énoncées à l'article 27 de la loi du 2 août 2002, aux articles 8, 12, 15 à 18 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers, et à l'article 20bis, § 1^{er}, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit¹, tel qu'applicable pendant la période couverte par l'instruction ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA d'ouvrir une instruction, conformément à l'article 70, § 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, concernant la fourniture par BNP Paribas Fortis SA de services d'investissement portant sur les obligations d'Etat grecques au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2014 ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur ;

Vu la communication, conformément à l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002, des constatations provisoires de l'instruction par l'Auditeur à BNP Paribas Fortis SA par lettre du 28 décembre 2016 ;

Vu l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction de la FSMA peut accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

¹ Cette loi a entre-temps été abrogée et remplacée par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, dont l'article 41, § 1^{er}, contient une disposition identique à celle de l'article 20bis, § 1^{er}.

Considérant que l'instruction a conduit aux constatations suivantes :

1. BNP Paribas Fortis SA (ci-après "BNP Paribas Fortis" ou "la banque") est un établissement de crédit de droit belge, filiale de BNP Paribas SA, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, et dont le numéro d'entreprise est le 0403.199.702.
2. BNP Paribas Fortis a succédé à Fortis Banque SA, dont la dénomination statutaire a été modifiée le 11 décembre 2012 pour devenir BNP Paribas Fortis SA. Depuis le mois de mai 2009, Fortis Banque SA faisait partie du groupe bancaire français BNP Paribas SA.
3. La problématique du caractère potentiellement inadéquat des services fournis par BNP Paribas Fortis à ses clients non professionnels (ci-après "clients de détail" ou "clients retail") concernant les obligations d'Etat grecques a été évoquée pour la première fois dans la presse en mars 2015.
4. Selon ces articles de presse, BNP Paribas Fortis aurait, dans le cadre de sa prestation de services, proposé à ses clients des obligations d'Etat grecques en les présentant comme des produits "non risqués". Ces articles affirmaient également que la banque aurait ainsi progressivement réduit sa propre exposition au risque sur la Grèce en revendant à sa clientèle ces obligations grecques provenant de son propre portefeuille, et qu'elle aurait à cet égard agi de manière agressive (et aurait même mis en place une campagne de démarchage). Toujours selon ces articles, plus de 15.000 clients auraient été victimes de cette pratique.
5. L'instruction de la FSMA a néanmoins démontré que l'ampleur des services fournis par BNP Paribas Fortis concernant les obligations d'Etat grecques était nettement plus limitée que ce qu'avançaient les articles de presse. Il s'agissait en fait de 1.710 clients uniques, qui avaient réalisé des transactions d'achat portant sur des obligations d'Etat grecques pour un montant total de 56.367.734 EUR au cours de la période 2009-2014.

Transactions d'achat effectuées pour des clients de détail et ventilées selon le service fourni

Service fourni	# achats	# clients	Valeur de la transaction en EUR
Execution only	1.118	717	18.301.283
Conseil en investissement	1.100	859	33.958.926
Gestion de portefeuille discrétionnaire	212	198	4.472.525
Total	2.430	1.774²	56.367.734

² Etant donné que certains clients ont réalisé des transactions dans le cadre des 3 types de service, le nombre de clients uniques s'établit à 1.710.

6. L'instruction de la FSMA a également démontré, sur la base d'une comparaison opérée entre, d'une part, les moments et volumes des transactions de vente effectuées pour le compte du portefeuille propre de BNP Paribas Fortis et, d'autre part, les moments et volumes des transactions d'achat réalisées pour le compte des clients retail de la banque, que ces transactions ne se déroulaient pas simultanément ni dans le même ordre de grandeur. L'instruction n'a pas davantage révélé d'éléments indicatifs de l'existence d'une vente "push" agressive ou forcée ou d'un "dumping" de titres publics grecs à l'égard de la clientèle retail.

En ce qui concerne la commercialisation active d'obligations d'Etat grecques, il est établi que BNP Paribas Fortis avait, en septembre 2009, repris une obligation d'Etat grecque dans sa liste des "obligations favorites" et que celle-ci était mentionnée dans divers supports commerciaux. En décembre 2009, BNP Paribas Fortis a toutefois décidé, après la dégradation de la note de la Grèce (à BBB+) le 16 décembre 2009 par Standard & Poor's (ci-après "S&P"), de retirer cette obligation de la liste.

Par la suite, BNP Paribas Fortis n'a plus commercialisé d'obligations d'Etat grecques de manière proactive.

7. La FSMA a également examiné la manière dont BNP Paribas Fortis a, en pratique, fourni ses services liés aux obligations d'Etat grecques.
8. Au cours de la période couverte par l'instruction (du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2014), la Grèce connaissait une crise financière et économique qui lui a fait perdre la confiance des marchés financiers et des institutions européennes et qui a fait vaciller sa dette. L'élément déclencheur de cette crise a été une communication faite par le nouveau Premier ministre grec en octobre 2009, dont il ressortait que les déficits budgétaires du pays faisaient l'objet, depuis des années déjà, d'estimations trop positives et que la situation financière de la Grèce était faible. Le pays s'est ainsi vu contraint, à partir du printemps 2010, de solliciter l'aide des institutions européennes et du FMI pour obtenir des prêts d'urgence et des lignes de crédit, moyennant la mise en place de mesures d'économie et de réformes fiscales. Les problèmes croissants ont finalement donné lieu au lancement du premier plan de sauvetage de la Grèce en mai 2010 et, lorsqu'il s'est avéré que cela n'était pas suffisant, à celui du deuxième plan de sauvetage de la Grèce qui a été élaboré en deux temps, la première version du texte datant de juillet 2011 et sa deuxième version ayant été arrêtée en octobre 2011.

Alors que les mesures de soutien à la Grèce émanaient initialement d'instances publiques telles que le FMI, la détérioration de la situation financière du pays a bientôt nécessité l'entame de discussions sur un Private Sector Involvement ou "PSI". L'objectif était que les créanciers et obligataires privés de la Grèce collaborent à l'allègement de la dette grecque en autorisant par exemple un rééchelonnement de celle-ci.

A partir du mois de juin 2011, les principaux créanciers de la Grèce ont planché sur diverses propositions (telle celle émise par la Fédération Bancaire Française, un groupe de banques françaises incluant BNP Paribas SA, le 24 juin 2011) en vue de procéder à un rééchelonnement volontaire de la dette, tout en étant disposés à subir une perte sur leur encours. La proposition finale de l'Institute of International Finance, qui représentait les plus grands créanciers de la

Grèce au niveau mondial, en ce compris BNP Paribas SA, a été intégrée dans le deuxième plan de sauvetage de la Grèce. Ce dernier développement a débouché sur le lancement par la Grèce, en février-mars 2012, de l'opération publique d'échange portant sur ses titres de créance en circulation et impliquant, pour les détenteurs d'obligations, une perte dite "haircut". En fonction de la durée résiduelle et du taux d'intérêt des obligations d'Etat grecques échangées, ce haircut variait de 35 % à 70 %.

9. Pendant la période couverte par l'instruction, les investisseurs clients de BNP Paribas Fortis pouvaient acheter, en recourant à divers services d'investissement ("execution only" ou exécution simple, "gestion conseil" ou conseil en investissement et gestion de portefeuille discrétionnaire), des obligations d'Etat grecques.
10. Durant les derniers mois de l'année 2009 et les premiers mois de l'année 2010, BNP Paribas Fortis a pris, face à l'incertitude croissante concernant les pays de la zone euro, une série de décisions internes concernant la commercialisation des obligations d'Etat grecques.

Ainsi, le comité d'investissement au sein du département Private Banking de la banque a décidé, les 8 et 9 décembre 2009, de ne plus inclure de nouvelles obligations d'Etat grecques dans les portefeuilles sous gestion discrétionnaire, mais également de maintenir les positions existantes en obligations d'Etat grecques dans les portefeuilles de clients. Cette stratégie a été suivie jusqu'au rééchelonnement de la dette en février-mars 2012.

Au cours du même mois, BNP Paribas Fortis a décidé, après la dégradation de la note de la Grèce (à BBB+) le 16 décembre 2009 par S&P, de retirer de sa liste des "obligations favorites" l'obligation d'Etat grecque qui n'y figurait que depuis septembre 2009. Ce retrait, intervenu ainsi après 3 mois seulement, n'était pas dicté par le motif que l'obligation en question ne satisfaisait plus aux critères de qualité de la banque liés à cette liste, mais *"en raison de la perception négative de la capacité d'emprunt de la Grèce suite à la dégradation de sa note"*.

En ce qui concerne plus spécialement le Private Banking, il y a lieu de relever qu'en février 2010, le responsable de la "gestion conseil" a envoyé à quelques collaborateurs un message interne leur indiquant que les obligations d'Etat grecques étaient considérées comme une opportunité d'investissement, suite à quoi un conseil d'achat a été fourni aux clients sous contrat de "gestion conseil". Ce message contenait toutefois des instructions claires à l'adresse de ces collaborateurs concernant le champ d'application de ce conseil et dénotait une attitude mitigée envers la Grèce. Les lignes directrices de ces instructions internes étaient les suivantes :

- le profil des clients ne peut être "conservateur", ce qui exclut donc les investisseurs les plus réticents au risque ;
 - le client ne peut pas encore détenir d'obligations d'Etat grecques dans son portefeuille ;
 - la durée de l'investissement doit être courte (1 à 2 ans) ;
 - l'achat peut constituer au maximum 1 à 2 % du portefeuille.
11. Pour ce qui est du suivi de la crise de la dette grecque, la banque a, durant la période couverte par l'instruction, publié divers documents et supports d'information concernant la situation de la Grèce via ses canaux de communication généraux (comme par exemple son site web). Ce n'est toutefois qu'au moment de l'opération publique d'échange des obligations grecques (l'"offre

publique d'échange"), c'est-à-dire en février-mars 2012, que BNP Paribas Fortis, en sa qualité de dépositaire, a envoyé aux détenteurs d'obligations grecques un message individuel mentionnant pour la première fois les conséquences importantes de l'endettement de la Grèce sur les obligations grecques en leur possession.

12. BNP Paribas Fortis n'a adapté la classe de risque interne des obligations d'Etat grecques que le 24 novembre 2011. Jusqu'à cette date, BNP Paribas Fortis avait maintenu les obligations d'Etat grecques, dans son modèle interne de cotation des risques, au sein de la catégorie des instruments sûrs.

Pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 décembre 2014, BNP Paribas Fortis travaillait avec un modèle de cotation des risques qui, sur la base de 4 paramètres, affectait les produits à revenu fixe et les obligations structurées à une classe de risque (de 0 : risque faible à 6 : risque très élevé). Ces 4 paramètres étaient :

- la durée résiduelle,
- l'unité monétaire,
- le risque de crédit (sur la base du rating à long terme de l'émetteur auprès de S&P et de l'éventuel caractère subordonné) et
- la typologie du produit et son éventuel caractère structuré.

La classification reposait sur un système de cotation par points, attribués à chaque paramètre, en partant du principe que plus le risque était jugé important, plus le nombre de points attribués au produit était élevé et plus la classe de risques qui lui était attribuée était elle aussi élevée.

13. En ce qui concerne plus spécifiquement le risque de crédit, dont l'évaluation s'opérait sur la base du rating à long terme de l'émetteur auprès de S&P et de l'éventuel caractère subordonné du produit, il existait une règle spécifique pour les obligations d'Etat émises par des pays de la zone euro. En effet, celles-ci recevaient pour ce paramètre une cote égale à zéro point, ce qui correspondait à la note "AAA" auprès de S&P, soit la meilleure qualité de crédit possible.
14. Au cours de la période couverte par l'instruction, ce modèle de cotation des risques a été adapté, pour ce qui concerne les obligations d'Etat, le 24 novembre 2011, ce qui, selon la FSMA, a eu un impact important sur la vente d'obligations d'Etat grecques.

En apportant cette modification à son modèle de cotation des risques, la banque a fondamentalement adapté l'évaluation du risque relatif aux pays de la zone euro, dans la mesure où elle a supprimé la règle spécifique prévue pour ces derniers. A partir de ce moment-là, le risque de crédit afférent à ces pays, y compris la Grèce, a lui aussi été évalué sur la base du rating à long terme de l'émetteur auprès de S&P.

15. Il est ressorti de l'instruction que le rating de solvabilité attribué à la Grèce par les 3 plus grandes agences de notation, S&P, Moody's et Fitch, s'est rapidement dégradé à partir du printemps 2010. La Grèce a en effet perdu, en avril et juin 2010, sa note "investment grade" tant auprès de S&P que de Moody's.

L'instruction a également permis de constater que divers indicateurs de marché présentaient des courbes plus élevées et fournissaient des signaux montrant que les marchés percevaient la Grèce comme un risque significatif. Ainsi, à partir de janvier 2010, la courbe des CDS à 1 an était plus élevée que celle des CDS à 5 ans, ce qui signifiait que la possibilité d'une défaillance de la Grèce à court terme était considérée comme réelle.

16. Au cours du printemps 2011, le rating de solvabilité de la Grèce a continué à baisser à la suite de plusieurs autres dégradations opérées par les 3 grandes agences de notation. Fin juillet 2011, la Grèce affichait ainsi la notation la plus basse attribuée par S&P et Moody's parmi tous les pays qui recouraient aux services de ces agences de notation.
17. L'évolution négative du rating à long terme de la Grèce a été particulièrement importante au cours du mois de mars 2011: le 7 mars 2011, Moody's a abaissé la note de la Grèce pour l'établir à B1 et, le 29 mars 2011, S&P a fait de même en dégradant la note de la Grèce à BB-. Les agences de notation ont à cet égard rappelé la position vacillante de la Grèce en tant que débiteur et considéré que les réformes bloquées et les problèmes budgétaires non résolus constituaient un grand danger.

Moody's a exposé sa position comme suit :

"The negative outlook on the B1 rating reflects Moody's view that the country's very large debt burden and the significant implementation risks in its structural reform package both skew risks to the downside.

[...]

The precise nature and conditions of future external support for Greece-- and their implications for bondholders -- are unclear, and may remain so, even after the greater clarity on permanent crisis resolution mechanisms is achieved. Moody's believes that, over time, the risks surrounding the implementation of the economic programme may grow and a solution that requires private-sector creditors to bear losses may become more appealing."

La création politique du MES³ qui, en tant que fonds d'aide permanent, avait la possibilité en cas de défaillance d'un Etat de se faire payer par priorité, et la position par conséquent affaiblie des autres créanciers, nourrissaient également l'inquiétude des agences de notation.

18. A la suite des discussions menées autour du deuxième plan de sauvetage de la Grèce en juin et juillet 2011, le rating à long terme du pays a continué à régresser et la pression des marchés financiers s'est encore amplifiée. Le 13 juin 2011, S&P a abaissé le rating de la Grèce à CCC, Moody's a fait de même le 1^{er} juin 2011 en le faisant passer à Caa1 et Fitch a suivi le 13 juillet 2011 en procédant à une dégradation de 4 crans pour arriver à CCC.

³ Mécanisme européen de stabilité : le fonds d'aide européen permanent mis en place dans le cadre de la crise de la dette européenne et remplaçant le FESF (Fonds européen de stabilité financière) temporaire.

19. Le texte du deuxième plan de sauvetage de la Grèce, tel que proposé le 21 juillet 2011, contenait également la proposition des créanciers institutionnels de la Grèce qui étaient disposés à procéder à un rééchelonnement de la dette et à enregistrer par là-même une perte sur leur encours. Une deuxième série de dégradations s'en est suivie : la note de Moody's est passée le 25 juillet 2011 à Ca et celle de S&P est tombée le 27 juillet 2011 à CC. Il s'agissait à ce moment-là des notes les plus basses attribuées par ces agences de notation à l'ensemble des pays à évaluer.
20. Au moment où la banque a adapté son modèle de cotation des risques, c'est-à-dire le 24 novembre 2011, la Grèce était gratifiée des notes suivantes, relevant toutes les 3 de la catégorie "ultraspéculatif avec faillite imminente et espoir limité de récupération du capital investi" : S&P CC ; Moody's Ca ; Fitch CCC.
21. La FSMA a constaté qu'au cours de la période allant du 30 mars 2011 (après la dégradation de la note de la Grèce par S&P le 29 mars 2011 dans le contexte économique et politique décrit ci-dessus) au 23 novembre 2011, BNP Paribas Fortis avait réalisé 191 transactions d'achat en obligations d'Etat grecques pour un montant total de 8.572.152 EUR.

Service fourni	# transactions d'achat	Montant (en EUR)
Execution only	96	1.371.428
Conseil en investissement	94	7.099.011
Gestion de portefeuille discrétionnaire	1	101.713
TOTAL	191	8.572.152

22. Compte tenu de ce qui précède, l'instruction a conduit à plusieurs constatations en ce qui concerne plus précisément la fourniture par BNP Paribas Fortis de services liés aux obligations d'Etat grecques.
 - (i) Constatations concernant la fourniture de services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille discrétionnaire au cours de la période comprise entre le 30/03/2011 et le 23/11/2011
23. Au cours de cette période, BNP Paribas Fortis a non seulement exécuté des ordres portant sur des obligations d'Etat grecques à la demande de clients (service "execution only"), mais a également vendu de telles obligations à ses clients de détail dans le cadre du service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille discrétionnaire. Ces services étaient ouverts à l'ensemble des profils d'investisseur que la banque utilisait à l'époque (pour les clients de détail, il s'agissait, par ordre croissant de propension au risque, des profils d'investisseur suivants : conservateur, défensif, neutre, dynamique et agressif).
24. L'estimation par la banque des risques liés aux obligations d'Etat grecques, telle que répercutée dans le modèle de cotation des risques et dans les classes de risque attribuées, avait un impact sur le service de conseil en investissement et celui de gestion de portefeuille discrétionnaire. En

effet, les obligations d'Etat grecques étaient associées, en fonction de la classe de risque établie par le modèle de cotation des risques, à un profil d'investisseur déterminé, ce qui tenait lieu principalement de test d'adéquation du produit dans le modèle adopté par la banque.

25. La FSMA a constaté que les risques inhérents à la Grèce et à ses obligations d'Etat, tels que résultant des informations disponibles concernant les ratings de solvabilité et des indicateurs de marché, n'étaient pas compatibles avec les profils des investisseurs à qui ces obligations d'Etat ont été vendues.

Selon la FSMA, pour les investisseurs présentant un profil conservateur, défensif et neutre, il y a lieu de constater qu'après la dégradation de la note de la Grèce par S&P le 29 mars 2011, vu les motifs de cette mesure et le contexte financier, économique et politique du pays, y compris les indicateurs de marché de la Grèce, un investissement en obligations d'Etat grecques n'était plus en adéquation avec les objectifs de ces profils. Lorsque, le 21 juillet 2011, la proposition volontaire de rééchelonnement de la dette émanant des créanciers de la Grèce a clairement fait apparaître que les obligations d'Etat grecques entraînaient de facto un risque élevé de perte, la FSMA est d'opinion qu'un investissement en ces obligations devenait également inadéquat pour les investisseurs présentant un profil dynamique et agressif puisqu'il n'était plus en phase avec leurs objectifs d'investissement.

26. La FSMA a constaté qu'au cours de la période concernée, un total de 67 transactions d'achat pour une valeur totale de 6.013.619 EUR ont été réalisées :

	# transactions	Montant total des transactions d'achat (en EUR)
Profils d'investisseur conservateurs, défensifs et neutres [Période 30/03/2011 - 23/11/2011]	56	4.815.132
Profils d'investisseurs dynamiques et agressifs [Période 21/07/2011 - 23/11/2011]	11	1.198.487

BNP Paribas Fortis reconnaît sur ce point, sur la base de son approche de pondération des risques et à la lumière de la composition des portefeuilles, que, sur ce total, 24 transactions, pour un total de 2.488.605 EUR, étaient ainsi contestables au regard des objectifs d'investissement des investisseurs concernés.

(ii) Constatations concernant les transactions effectuées à l'encontre du code interne en matière de conseil

27. L'adaptation du modèle de cotation des risques a également eu pour effet qu'à partir de ce moment-là, chaque obligation d'Etat grecque a été dotée d'un code rouge dans le test d'adéquation utilisé par la banque pour le profil d'investisseur conservateur et défensif. Pour le profil défensif, le code a changé de couleur le 18 décembre 2012 et est passé à l'orange (ce qui signifiait qu'un achat était possible mais ne pouvait avoir un trop grand poids dans le portefeuille d'investissement du client).

Toutefois, 25 transactions d'achat, représentant un montant total de 337.287 EUR, ont encore eu lieu soit sous le code rouge, soit sous le code orange avec un poids disproportionnellement élevé dans le portefeuille. La majorité de ces transactions ont été exécutées en execution only et 2 transactions ne visaient qu'à regrouper des positions existantes en obligations d'Etat grecques.

28. L'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité par l'intéressé.

Considérant le fait que BNP Paribas Fortis a collaboré à l'instruction ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que BNP Paribas Fortis s'engage à l'égard

- (i) de tous les investisseurs qui, dans le cadre d'un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille discrétionnaire fourni par la banque, ont acheté des obligations d'Etat grecques
 - au cours de la période du 30 mars 2011 au 23 novembre 2011 pour ce qui concerne les profils conservateur, défensif ou neutre (56 transactions pour un total de 4.815.132 EUR) ;
 - au cours de la période du 21 juillet 2011 au 23 novembre 2011 pour ce qui concerne les profils dynamique ou agressif (11 transactions pour un total de 1.198.487 EUR) ;
- (ii) de tous les investisseurs qui, après le 24 novembre 2011, ont acheté des obligations d'Etat grecques soit sous le code rouge, soit sous le code orange avec un poids disproportionnellement élevé dans le portefeuille, à l'exception des transactions en execution only et des regroupements de positions existantes ;

à rembourser ces investisseurs intégralement et sans aucun frais, pour la perte qu'ils ont subie à la suite, soit, de la vente de ces obligations d'Etat grecques soit de la réduction de valeur appliquée lors de l'offre publique d'échange ; BNP Paribas Fortis contactera de sa propre initiative les personnes concernées dans les meilleurs délais ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure engagée contre BNP Paribas Fortis ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA est importante pour les consommateurs et que la transparence de l'action de la FSMA contribue à renforcer la confiance des investisseurs ;



Par ces motifs,

l'Auditeur de la FSMA propose à BNP Paribas Fortis, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de **700.000 EUR**, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 24 mars 2017.

L'Auditeur,

Michaël André

BNP Paribas Fortis SA, représentée par [omission], marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de **700.000 EUR**, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

BNP Paribas Fortis a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que la décision du comité de direction n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 27 mars 2017

Pour BNP Paribas Fortis